



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 9 juillet 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence et concerne tant le volet santé que le volet sports.

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 11, 14 et 18 mai 2021 et des 7, 10 et 11 juin 2021 ainsi que des réunions jointes du 29 octobre 2020, du 20 avril 2021 et des 7 et 31 mai 2021
2. 7857 Projet de loi portant modification:
1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
3. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, remplaçant M. Marc Hansen, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, remplaçant M. Sven Clement, M. Claude Haagen, remplaçant Mme Francine Closener, M. Max Hahn, remplaçant M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, remplaçant M. Marc Spautz, Mme Nathalie Oberweis, M. Claude Wiseler

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Mme Anne Calteux, Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. Romain Nehs, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Gusty Graas, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Dan Kersch, Ministre des Sports

M. Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 11, 14 et 18 mai 2021 et des 7, 10 et 11 juin 2021 ainsi que des réunions jointes du 29 octobre 2020, du 20 avril 2021 et des 7 et 31 mai 2021**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. 7857 **Projet de loi portant modification:**
1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, procède à la présentation du projet de loi sous rubrique.

La Ministre précise que le Gouvernement disposait d'un délai très court pour élaborer le texte de loi, après avoir procédé à une analyse approfondie de la situation sanitaire. Vu l'urgence dans laquelle le projet de loi a été rédigé, il s'avère nécessaire d'y apporter un certain nombre d'adaptations qui seront soumises sous forme d'amendements gouvernementaux.

Dans ce contexte, il est également renvoyé aux propositions d'amendements que Monsieur Sven Clement (Piraten), qui n'est pas en mesure de participer à

la présente réunion, a fait parvenir par voie de courriel aux membres de la commission parlementaire.¹ Lesdites propositions d'amendements ont été transférées pour avis au ministère de la Santé.

Présentation du projet de loi

Article 1^{er} – article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi entend apporter quelques précisions à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui définit un certain nombre de termes utilisés dans le cadre de ladite loi.

Point 1°

Le point 1° entend modifier le point 27° de l'article 1^{er} concernant le régime Covid check.

À la lettre a), il est précisé que le régime Covid check se rapporte non seulement à des établissements, manifestations et événements, mais également à des rassemblements.

Cette précision doit être lue à la lumière des modifications apportées au niveau de l'article 4 relatif aux rassemblements. En effet, il a été décidé de supprimer au niveau de cette disposition les règles spécifiques relatives au domicile et de permettre aux personnes privées d'opter également pour le régime Covid check pour l'organisation d'événements privés (mariages, fêtes, etc.) à leur domicile.

La lettre b) prévoit que, pour les établissements, rassemblements, manifestations et autres événements qui accueillent du public après minuit et qui souhaitent bénéficier du régime Covid check, seuls les tests antigéniques rapides certifiés par des professionnels de la santé habilités sont valables après minuit. En revanche, les tests antigéniques réalisés sur place ou certifiés par un fonctionnaire ou un employé public ne sont plus valables dans ce cadre. Sont visés en premier lieu les discothèques ainsi que les cafés ayant l'autorisation d'être ouverts au public après une heure du matin (« *nuit blanche* »).

Afin d'éviter des malentendus, Madame la Ministre de la Santé propose de préciser, à l'endroit de la lettre b), que les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés par un professionnel de la santé ne sont plus admis après minuit.

Dans ce contexte, il est suggéré de modifier également le point 2° du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en y inscrivant l'exigence que le test autodiagnostique réalisé dans le cadre du régime Covid check appliqué par les établissements de restauration et de débit de boissons réponde aux critères d'ordre temporel inscrits à l'article 1^{er}, point 27°.

Alors que le régime Covid check doit en principe faire l'objet d'un affichage visible, la lettre c) prévoit une dérogation à cette obligation pour le domicile.

¹ Cf. en annexe.

Point 2°

Le point 2° vient ajouter à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 un point 29° nouveau relatif au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19.

Article 2 – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 2 entend remplacer le libellé de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au certificat de vaccination.

Point 1°

Le point 1° vise à remplacer le libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Étant donné que le règlement (UE) 2021/953 précité est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021 et que ledit règlement est d'application immédiate, certaines dispositions sont devenues superflues et sont dès lors supprimées. Il en est ainsi des champs de données devant figurer sur le certificat de vaccination. Pour être interopérables, les certificats doivent bien évidemment contenir ces données, mais dans la mesure où le règlement (UE) 2021/953 précité prévoit ces catégories de données *expressis verbis* dans son annexe, il n'y a plus lieu de les énumérer à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article 3bis.

D'autres précisions tiennent compte de la version définitive du règlement (UE) 2021/953 précité et des options que ledit règlement laisse aux États membres de l'Union européenne. Il est ainsi proposé de prévoir une disposition relative à l'équivalence des certificats, voire à la possibilité de convertir certains certificats étrangers. En effet, le règlement européen prévoit :

1. la possibilité pour la Commission européenne d'adopter des décisions d'équivalence des certificats émis par un État tiers pour un vaccin non autorisé par l'Agence européenne des médicaments (EMA) après évaluation du vaccin Covid-19 non autorisé par l'EMA et de l'authenticité, de la validité et de l'intégrité de ces certificats de vaccination, ainsi que des modalités techniques nécessaires pour l'interopérabilité et l'acceptation des certificats au niveau européen au moment des contrôles ;
2. la possibilité pour un État membre de convertir un certificat de vaccination d'un pays tiers pour un vaccin autorisé par l'EMA, si l'État a reçu toutes les informations nécessaires dont une preuve de vaccination fiable.

Est considéré comme équivalent le certificat de vaccination délivré par un État associé de l'Espace Schengen ou par un État tiers, si celui-ci est considéré comme équivalent par la Commission européenne et s'il est délivré pour un vaccin dont l'utilisation est autorisée au Luxembourg. Actuellement, seuls les vaccins ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars

2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments sont autorisés au Luxembourg.

À noter que le règlement (UE) 2021/953 précité prévoit la possibilité pour les États membres d'accepter des certificats délivrés pour un vaccin pour lequel une autorisation de mise sur le marché a été délivrée par l'autorité compétente d'un État membre en vertu de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, pour un vaccin dont la distribution a été autorisée temporairement en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de ladite directive ou pour un vaccin pour lequel la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) est terminée.

Point 2°

Le point 2° entend remplacer le libellé du paragraphe 2 de l'article 3*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

L'ancien paragraphe 2 relatif aux certificats de vaccination pour les agents de l'État et les membres de leur famille est ainsi supprimé et remplacé par une disposition à vocation plus générale applicable aux ressortissants luxembourgeois ainsi qu'aux personnes qui résident au Luxembourg. Cette nouvelle disposition permet, conformément au règlement (UE) 2021/953 précité, d'émettre sur demande un certificat de vaccination à ces personnes lorsqu'elles ont été amenées à se faire vacciner dans un État associé de l'Espace Schengen ou dans un État tiers et lorsque certaines conditions sont remplies.

Article 3 – article 3*ter* de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 entend modifier l'article 3*ter* de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au certificat de rétablissement.

Point 1°

Le point 1° entend remplacer le libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 3*ter* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le commentaire de l'article 2, point 1°, relatif au certificat de vaccination se rapporte *mutatis mutandis* au certificat de rétablissement visé à l'article sous rubrique.

Point 2°

Le point 2° vise à insérer un nouveau paragraphe 3 dans l'article 3*ter* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Cette nouvelle disposition permet, conformément au règlement (UE) 2021/953 précité, d'émettre sur demande un certificat de rétablissement aux ressortissants luxembourgeois ainsi qu'aux personnes qui résident au Luxembourg lorsqu'ils ont été testés positifs à l'issue d'un test d'amplification

des acides nucléiques moléculaires (test TAAN) dans un État membre de l'Union européenne et lorsque certaines conditions sont remplies. Dans le commentaire de l'article 3 accompagnant le projet de loi sous rubrique, il est noté que le règlement (UE) 2021/953 précité ne permet pas une telle conversion pour des certificats établis en dehors de l'Union européenne.

Article 4 – article 3^{quater} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4 entend modifier l'article 3^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au certificat de test Covid-19.

Point 1°

Le point 1° entend remplacer le libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 3^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le commentaire de l'article 2, point 1°, relatif au certificat de vaccination se rapporte *mutatis mutandis* au certificat de test Covid-19 visé à l'article sous rubrique. Sont considérés comme équivalents les certificats de test Covid-19 délivrés par un État associé de l'Espace Schengen ou par un État tiers si la Commission européenne adopte un acte d'exécution dans ce sens, et ce conformément au règlement (UE) 2021/953 précité.

Point 2°

À l'endroit de la lettre a) du paragraphe 3 de l'article 3^{quater}, l'assistant technique médical, l'infirmier gradué et l'assistant d'hygiène sociale sont ajoutés parmi les professions de santé autorisées à certifier le résultat négatif d'un test antigénique rapide.

Article 5 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 5 apporte une série de modifications à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant les rassemblements.

Point 1°

Le point 1° entend abroger le paragraphe 1^{er} de l'article 4 ayant trait aux rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé.

Les paragraphes subséquents de l'article 4 sont renumérotés en conséquence.

Point 2°

Au paragraphe 2 nouveau de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, les références aux différentes dispositions sont adaptées suite aux modifications apportées audit article.

En outre, il est précisé au paragraphe 2 nouveau, alinéas 1^{er} et 2, que les personnes faisant partie d'un même ménage ou qui cohabitent, tout comme les groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum sont exempts de la distanciation de deux mètres. Cet assouplissement permet aux personnes, y compris celles qui ne vivent pas ensemble, de se rendre par

exemple à un spectacle ou à un concert tout en étant assises l'une près de l'autre, dès lors que leur groupe ne dépasse pas quatre personnes. Cet assouplissement ne concerne pas le port du masque qui, lui, reste obligatoire.

Est également inséré un alinéa 3 nouveau qui prévoit que ne sont pas prises en compte pour le comptage des personnes visées aux alinéas 1^{er} et 2, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles ni celles qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées.

Suite à l'insertion de l'alinéa 3 nouveau, l'alinéa subséquent est renuméroté.

Enfin, une précision est apportée à l'alinéa 4 nouveau concernant l'application du régime Covid check.

Point 3°

Au paragraphe 4 nouveau de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, il est précisé que l'obligation de distanciation physique et de port du masque ne s'applique pas aux musiciens et aux danseurs lorsqu'ils exercent leur activité dans un cadre professionnel.

Point 4°

Le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse procède à la présentation du point 4° de l'article 5 du projet de loi.

Le point 4° entend remplacer le libellé du paragraphe 6 nouveau de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il apporte des modifications au niveau des règles sanitaires s'appliquant aux activités scolaires, péri- et parascolaires. Celles-ci sont ainsi alignées sur les règles sanitaires générales ainsi que sur celles qui régissent les activités sportives.

Partant, l'obligation de port du masque et de distanciation physique ainsi que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, péri- et parascolaires se déroulant à l'extérieur.

Lors des activités scolaires qui se déroulent à l'intérieur, il faut que les élèves soient assis pour que l'obligation de port du masque et de distanciation physique ainsi que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 ne s'appliquent pas. En revanche, le port du masque est obligatoire lors de toute circulation dans le bâtiment scolaire.

Lors des activités péri- et parascolaires qui se déroulent à l'intérieur, l'obligation de port du masque et de distanciation physique ainsi que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 ne s'appliquent pas aux groupes composés de dix personnes au maximum. Les organisateurs des activités péri- et parascolaires ont également la possibilité d'opter pour le régime Covid check.

Il est encore précisé que l'obligation de port du masque concerne uniquement les élèves à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental.

Article 6 – article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

La représentante du ministère des Sports procède à la présentation de l'article 6 du projet de loi.

L'article 6 entend apporter une modification au niveau du paragraphe 6 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant les activités sportives et de culture physique.

Il est précisé que certaines restrictions applicables dans le cas d'activités sportives ne s'appliquent dorénavant plus aux sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition par équipe. Partant, les sportifs des équipes ne faisant pas partie des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior peuvent à nouveau s'entraîner normalement et organiser des compétitions ou y participer sous réserve du respect des conditions liées à la participation à une compétition sportive.

Article 7 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 7 entend adapter l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant le régime des sanctions dans le chef des personnes responsables des établissements et activités visés aux dispositions concernées.

Point 1°

Le point 1° modifie l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en adaptant les références des infractions commises par les professionnels.

Point 2°

Le point 2° entend insérer un nouvel alinéa 2 dans le paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant les sanctions prévues en cas d'infraction aux obligations découlant du régime Covid check.

Il échet de noter que la fourchette maximale de l'amende administrative passe de 4 000 euros à 6 000 euros pour les infractions aux obligations de notification et de contrôle à l'entrée découlant du régime Covid check. En effet, ce régime constitue un élément crucial dans la lutte contre la pandémie. S'il n'est pas pris au sérieux par tout le monde, les conséquences négatives risquent d'être dramatiques tant au niveau sanitaire qu'au niveau économique, voire au niveau des droits et libertés de tout un chacun.

Point 3°

Le point 3° entend adapter les références à l'endroit de l'alinéa 4 nouveau du paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Article 8 – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 8 entend adapter l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant le régime des sanctions dans le chef des personnes physiques.

Point 1°

Le point 1° modifie l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en adaptant les références des infractions commises par les personnes physiques qui ne relèvent pas de l'article 11.

Point 2°

Le point 2° entend insérer un nouvel alinéa 2 dans le paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant les sanctions prévues en cas d'infraction aux obligations découlant du régime Covid check.

Article 9 – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 9 prolonge la durée d'application des dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version modifiée, jusqu'au 14 septembre 2021 inclus.

Article 10 – article 4 de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments

L'article 10 modifie l'article 4 de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments.

Point 1°

Le point 1° de cet article, qui insère un nouveau point 7° dans le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi précitée du 25 novembre 1975, prévoit la création d'un dépôt de médicaments au sein des locaux dans lesquels est exercé le service de remplacement de médecine générale au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Actuellement la gestion du stock de médicaments de ces locaux, communément désignés par « *maisons médicales* », est assurée par les hôpitaux. Dans la mesure toutefois où il est prévu de remplacer, à court terme, les structures actuellement en place à Luxembourg et à Esch-sur-Alzette, ces maisons médicales ne seront plus à proximité immédiate d'un hôpital et leur approvisionnement en médicaments ne pourra plus être assurée par une pharmacie hospitalière, mais par un dépôt de médicaments propre à chacune de ces entités.

Point 2°

Le point 2°, qui vise à adapter le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi précitée du 25 novembre 1975, ajoute parmi les finalités celle concernant la mise à disposition de médicaments dans un dépôt de médicaments d'un local dont question ci-dessus.

Au niveau du même paragraphe 2, les références des médicaments repris par la liste fixée par règlement grand-ducal sont adaptées en conséquence.

La finalité d'un dépôt de médicaments d'un local dans lequel est exercé le service de remplacement de médecine générale est inscrite au point 4° du

paragraphe 2. Cette finalité remplace et supprime celle relative aux médicaments utilisés dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé. Cette suppression est justifiée par le fait que l'article 5*bis* de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments prévoit que le ministre de la Santé peut autoriser notamment l'acquisition, le stockage et l'utilisation de médicaments qui ne disposent pas d'autorisation de mise sur le marché dans le contexte d'une pandémie.

Les références concernant la liste des médicaments précitée, et plus particulièrement par rapport à leur publication, sont encore adaptées pour tenir compte des médicaments utilisés dans une maison médicale destinée à l'exercice du service de remplacement de médecine générale. À noter que la référence concernant le dépôt de médicaments du Corps grand-ducal d'incendie et de secours a été supprimée, alors qu'il est proposé de renoncer à la publication de la liste des médicaments concernés en raison du fait qu'une partie des produits y détenus fait partie du stock stratégique pouvant être utilisé en cas d'urgence de santé publique de portée internationale ou de menaces transfrontières graves à la santé, ceci en application de la loi précitée du 11 avril 1983.

Point 3°

Le point 3°, qui modifie le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi précitée du 25 novembre 1975, prévoit que les locaux dans lesquels est exercé le service de remplacement de médecine générale sont approvisionnés par une officine ouverte au public.

Point 4°

Le point 4°, qui modifie le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi précitée du 25 novembre 1975, prévoit que le pharmacien d'un dépôt de médicaments d'un local dans lequel est exercé le service de remplacement de médecine générale peut également être autorisé à détenir, sur demande écrite à adresser au ministre de la Santé, des substances et des préparations visées par la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Point 5°

Le point 5° procède à une modification du paragraphe 6 de l'article 4 de la loi précitée du 25 novembre 1975 en précisant que l'approvisionnement du stock de médicaments, détenu par les médecins-vétérinaires, doit également se faire auprès d'une officine ouverte au public.

Article 11 – article 8 de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

L'article 11 vise à prolonger, jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, l'application dans le temps des dispositions contenues dans les articles L.234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail, qui ont pour objet de déroger aux dispositions de droit commun applicables au congé pour raisons familiales.

Pour le surplus, il est renvoyé à l'exposé des motifs et commentaire de l'article du projet de loi n° 7794.

Article 12

L'article 12 fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi future au 16 juillet 2021.

*

Échange de vues

Régime Covid check (articles 1^{er}, point 27°, 2, 4, 11 et 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Madame Octavie Modert (CSV) constate que le régime Covid check est désormais également applicable aux rassemblements. Elle se demande si ce terme inclut des rassemblements spontanés qui, de par leur nature, rendent difficiles la délimitation d'un périmètre et l'identification d'une entrée afin de permettre le contrôle des certificats de vaccination, de rétablissement et de test Covid-19, voire des tests autodiagnostiques réalisés sur place.

Madame la Ministre de la Santé réplique que les rassemblements spontanés ne sont pas visés par la disposition en question. En effet, l'organisateur d'un rassemblement régi par le régime Covid check est tenu de notifier ce rassemblement à la Direction de la santé et d'effectuer un contrôle à l'entrée. L'ajout du terme « *rassemblements* » vise notamment à élargir le champ d'application du régime Covid check afin de couvrir un nombre plus important de situations se prêtant à l'application de ce régime.

Madame Octavie Modert (CSV) demande encore des précisions sur la validité et l'admissibilité après minuit des tests antigéniques rapides non certifiés par un professionnel de la santé habilité. Dans un souci de sécurité juridique, elle suggère de préciser que lesdits tests ne sont ni valables ni admis après minuit. En outre, elle s'interroge sur la durée pendant laquelle ne sont pas valables les tests antigéniques rapides susmentionnés.

À cet égard, Monsieur Marc Goergen (Piraten) souligne l'opportunité de préciser dans le texte de loi que l'usage des tests antigéniques rapides non certifiés par un professionnel de la santé habilité est interdit entre minuit et 6.00 heures du matin.

Madame la Ministre de la Santé réplique que la personne ne disposant pas d'un certificat valable est tenue de quitter l'établissement ou l'événement sous régime Covid check à minuit. Cette personne n'a pas la possibilité de réaliser un nouveau test autodiagnostique après minuit pour continuer à passer la soirée dans l'établissement sous régime Covid check ou à participer à l'événement en question ni pour se rendre dans un autre endroit régi par le régime Covid check.

Après discussion, il est convenu de préciser, par voie d'amendement gouvernemental, que les tests antigéniques rapides non certifiés par un professionnel de la santé habilité ne sont ni valables ni admis entre minuit et 6.00 heures du matin.

Madame Carole Hartmann (DP) s'interroge sur la mise en œuvre de cette disposition sur le terrain. Comment l'exploitant d'une discothèque régie par le régime Covid check peut-il faire en sorte que les clients disposant seulement d'un test antigénique rapide non certifié par un professionnel de la santé habilité quittent l'établissement après minuit ? Dans quelle mesure le client est-il tenu responsable lorsqu'il n'est pas en mesure de présenter un certificat valable lors d'un contrôle de police effectué après minuit ?

Dans sa réponse, Madame la Ministre de la Santé souligne que le libellé modifié des articles 11 et 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatifs aux sanctions prévoit une responsabilité partagée entre l'exploitant et le client. Elle propose de clarifier les dispositions afférentes par voie d'amendement gouvernemental en précisant que l'exploitant est sanctionné en cas d'infraction aux obligations de notification et de contrôle à l'entrée découlant du régime Covid check, alors que le client est puni en cas d'infraction à l'obligation de justification à l'entrée découlant de ce régime. Partant, le client qui refuse de quitter l'établissement, alors qu'il n'est pas à même de présenter un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test Covid-19 valable, peut être sanctionné en cas de contrôle par les forces de l'ordre. Les amendements proposés visent dès lors à responsabiliser le client ou le participant au même degré que l'exploitant de l'établissement ou l'organisateur de l'événement régi par le régime Covid check.

Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) s'interroge sur la motivation qui est à l'origine des dispositions en question et se demande si la mise en place d'un tel système est susceptible de produire les résultats escomptés.

En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé réaffirme que les personnes désireuses de participer à la vie nocturne sont censées disposer d'un certificat valable pour continuer à passer la soirée après minuit dans un établissement régi par le régime Covid check. À cette fin, elles ont la possibilité de faire réaliser un test antigénique rapide certifié par un professionnel de la santé habilité avant d'entamer la soirée. Certes, il serait plus facile de supprimer tout simplement l'usage des tests autodiagnostiques non certifiés par un professionnel de la santé pour accéder aux établissements et événements régis par le régime Covid check. Or, force est de constater que le régime Covid check a fonctionné de manière satisfaisante dans la grande majorité des cas et que l'usage des tests autodiagnostiques réalisés sur place a permis de conférer une certaine flexibilité aux événements organisés sous ce régime. Néanmoins, du fait qu'ils sont effectués sans l'intervention ni la surveillance d'un professionnel de la santé habilité, les tests autodiagnostiques peuvent être considérés comme élément faible du dispositif en place. Il convient dès lors de limiter l'usage et la validité de ces tests pendant le créneau horaire qui risque de donner lieu à des situations propices à la propagation du virus, ceci d'autant plus que la présentation d'un certificat valable est susceptible de faciliter les contrôles de police après minuit.

En réponse à une autre question de Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV), Madame la Ministre de la Santé précise que le dispositif proposé vaut également pour le personnel des établissements sous régime Covid check.

Dans ce contexte, Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) rapporte l'expérience acquise lors d'une manifestation sportive qui s'étalait sur une durée de trois jours. Alors que la grande majorité des participants avait présenté un certificat valable pour pouvoir participer à cet événement, les

organisateur avaient distribué un bracelet d'une autre couleur aux personnes ayant réalisé un test autodiagnostique sur place. L'oratrice juge opportun de proposer aux exploitants des établissements de restauration et de débit de boissons d'appliquer un système semblable afin de pouvoir identifier les clients qui sont tenus de quitter l'établissement après minuit.

Tout en saluant la proposition du Gouvernement de clarifier les dispositions relatives aux sanctions et de responsabiliser davantage le client d'un établissement régi par le régime Covid check, Monsieur Marc Goergen (Piraten) exprime son scepticisme quant à toute solution susceptible de stigmatiser les clients ne disposant pas d'un certificat de vaccination, comme par exemple la distribution de bracelets de couleurs différentes évoquée par l'oratrice précédente. L'orateur propose de décourager une telle pratique qui semble être incompatible avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel dans la mesure où elle risque de divulguer des données de santé. De manière générale, l'intervenant se prononce en faveur d'un renforcement des contrôles de police afin de garantir une application correcte des dispositions légales relatives au régime Covid check.

En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé donne à considérer que les clients ont la possibilité de présenter non seulement un certificat de vaccination, mais également un certificat de rétablissement ou de test Covid-19. Partant, il est prévu de faire une distinction entre les personnes pouvant se prévaloir d'un certificat valable et celles disposant d'un test antigénique rapide non certifié par un professionnel de la santé, et non pas entre les personnes vaccinées et les personnes non vaccinées.

Suite à une question soulevée par Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV), Madame la Ministre de la Santé estime que la Police grand-ducale sera en mesure de déterminer si l'exploitant d'un établissement ou l'organisateur d'un événement régi par le régime Covid check a mis en place un dispositif de contrôle à l'entrée.

Dans ce contexte, Monsieur Claude Wiseler (CSV) constate que la Police grand-ducale n'est pas autorisée à effectuer des contrôles dans le domicile privé pour y vérifier l'application correcte des dispositions relatives au régime Covid check.

Dans sa réponse, Madame la Ministre de la Santé souligne que le droit pénal s'applique également au domicile privé, même s'il s'avère plus difficile de constater et de sanctionner une infraction commise dans l'enceinte du domicile. En réaction à une autre remarque de l'orateur précédent, Madame la Ministre estime que le montant élevé de l'amende administrative dans le chef de l'organisateur d'un événement à caractère privé est justifié dans la mesure où il convient de responsabiliser les organisateurs de tels événements au même titre que les organisateurs professionnels.

Suite à une question de Madame Nathalie Oberweis (déi Lénk) relative à l'application du régime Covid check dans le cadre privé, Madame la Ministre de la Santé précise que tout rassemblement à l'occasion d'un événement à caractère privé doit correspondre aux critères du régime Covid check (point 27° de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020). Partant, il n'est pas possible d'organiser un événement à caractère privé sous régime Covid check dans un endroit ouvert au public (par exemple un parc public ou une aire de jeu).

Certificats de vaccination et de rétablissement (articles 3bis et 3ter de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Madame Chantal Gary (déi gréng) demande si une personne qui contracte le virus après avoir reçu la première dose vaccinale présente un schéma vaccinal complet et se voit délivrer un certificat de vaccination.

Madame la Ministre de la Santé répond par la négative. En effet, ce cas de figure n'est pas prévu par le règlement (UE) 2021/953 précité qui est d'application directe dans les États membres de l'Union européenne.

Monsieur le Directeur de la santé ajoute que, d'un point de vue médical, le cas de figure évoqué par Madame Chantal Gary est équivalent à celui d'une personne rétablie de la Covid-19 et qui est vaccinée endéans les cent quatre-vingt jours à partir du résultat positif d'un premier test TAAN. Des discussions sont en cours au niveau de l'Union européenne afin de prévoir une équivalence à cet égard dans le cadre du règlement (UE) 2021/953 précité.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) se réfère aux observations émises par Monsieur Sven Clement (Piraten) à l'égard de l'article 2 du projet de loi sous rubrique (article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020). Il s'interroge sur l'opportunité d'ajouter une référence expresse aux États membres de l'Union européenne en ce qui concerne l'équivalence des certificats de vaccination, ceci d'autant plus que tous les États membres de l'Union européenne ne sont pas encore en mesure d'émettre des certificats de vaccination valables.

En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé précise que les États membres de l'Union européenne sont de toute façon couverts par le règlement (UE) 2021/953 précité. Partant, il n'est pas indiqué d'insérer une référence y afférente dans le paragraphe 1^{er} de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020. En revanche, il pourrait s'avérer judicieux d'ajouter une référence aux autres États membres de l'Union européenne dans le paragraphe 2 de l'article 3bis de ladite loi qui prévoit l'émission par le directeur de la santé d'un certificat de vaccination sur demande. La même question se pose par ailleurs pour les certificats de rétablissement visés à l'article 3ter de la loi précitée du 17 juillet 2020.

En ce qui concerne les observations émises par Monsieur Sven Clement (Piraten) sur la vaccination croisée qui est désormais autorisée dans certains États membres de l'Union européenne, dont le Luxembourg, Madame la Ministre de la Santé confirme que celle-ci n'est pas couverte par le règlement (UE) 2021/953 précité. Partant, le certificat de vaccination d'une personne ayant reçu par exemple une première dose de vaccin AstraZeneca et une deuxième dose de vaccin Pfizer-BioNTech n'est pas forcément reconnu par tous les États membres de l'Union européenne. Les centres de vaccination ont été invités à porter cette information à la connaissance des personnes optant pour la vaccination croisée.

Règles régissant les rassemblements (article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

En réponse à une question soulevée par Monsieur Claude Wiseler (CSV), il est confirmé que l'obligation de distanciation physique et de port du masque

ne s'applique pas aux musiciens et danseurs lorsqu'ils exercent leur activité dans un cadre professionnel.

Concernant les musiciens, il s'agit en effet de redresser une incohérence qui existe actuellement entre l'article 4^{quater} relatif aux activités musicales et le paragraphe 4 nouveau de l'article 4 de ladite loi. Une incohérence semblable existe entre l'article 4^{bis} régissant les activités des écoles de danse et le régime moins restrictif prévu par le paragraphe 4 nouveau de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est dès lors proposé d'exempter les seuls musiciens et danseurs exerçant leur activité dans un cadre professionnel de l'obligation de distanciation physique et de port du masque, alors que les règles instaurées respectivement par l'article 4^{bis} et l'article 4^{quater} s'appliquent aux musiciens et danseurs qui exercent leur activité dans un cadre non professionnel.

En ce qui concerne le paragraphe 6 nouveau de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, Monsieur Claude Wiseler (CSV) s'interroge sur l'opportunité de prévoir la possibilité d'appliquer le régime Covid check dans le cadre des activités scolaires. Même si cette question est d'une pertinence limitée dans le cadre du projet de loi sous rubrique dont la durée d'application coïncide avec les vacances d'été, elle se posera dans le contexte du prochain projet de loi visant la prolongation de la loi précitée du 17 juillet 2020 au-delà du 14 septembre 2021.

Le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse réplique que cette possibilité n'est effectivement pas prévue, étant donné que les élèves qui refuseraient ou dont les parents refuseraient de participer au régime Covid check sont cependant soumis à l'obligation scolaire. Partant, il est indiqué de limiter le recours potentiel au régime Covid check aux seules activités péri- et parascolaires, la participation à ces activités étant volontaire.

*

Désignation d'un rapporteur

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Mars Di Bartolomeo, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo

Projet de loi 7857 portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
- 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

Observations de Monsieur Sven Clement (Piraten) du 8 juillet 2021

« Am Art. 3ter ass an der Version consolidée e Feeler am § 1, Alinéa 2, läschte Saz, wou de Bout de phrase « *et s'il est délivré pour un vaccin contre la Covid-19 dont l'utilisation est autorisée au Grand-Duché de Luxembourg.* » ze vill ass (cf Art. 3, Punkt 1°, vum Projet de loi).

Generell hu mer an den Artikelen 3bis, 3ter an 3quater eng wichteg Mentioun gestrach, déi a mengen Aen onbedengt erem era muss, nämlech « Est considéré comm équivalent un certificat établi **par un État membre de l'Union européenne** [...] », wat an den neie Fassongen just nach ass « Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un Etat associé de l'Espace Schengen ou par un Etat tiers [...] ».

Meng Proposition d'amendement fir Rechtssécherheet a Verbindung mam Art. 3, § 1, Alinéa 3, ze schaafe wier:

AMENDEMENT 1

Art. 1^{er}.

L'article 2, point 1°, est modifié comme suit :

Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Toute vaccination contre la Covid-19 réalisée au Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.

Est considéré comme équivalent **un certificat délivré par un État membre de l'Union européenne établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953 ou** un certificat délivré par un ~~Etat~~ **État** associé de l'Espace Schengen ou par un ~~Etat~~ **État** tiers, si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/953 et s'il est délivré pour un vaccin contre la Covid-19 dont l'utilisation est autorisée au Grand-Duché de Luxembourg. » ;

Art. 2.

L'article 3, point 1°, est modifié comme suit :

Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Tout rétablissement de la Covid-19 fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953 lorsque le premier test TAAN positif a été réalisé au Grand-Duché de Luxembourg.

Est considéré comme équivalent **un certificat délivré par un État membre de l'Union européenne établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953 ou** un certificat délivré par un ~~Etats~~ **État** associé de l'Espace Schengen ou par un ~~Etat~~ **État** tiers si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/953. » ;

Art. 3.

L'article 4, point 1°, est modifié comme suit :

Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Toute personne testée négative au Grand-Duché de Luxembourg à l'issue d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut demander à obtenir un certificat de test Covid-19 établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.

Est considéré comme équivalent **un certificat délivré par un État membre de l'Union européenne établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953 ou** un certificat délivré par un ~~Etats~~ **État** associé de l'Espace Schengen ou par un ~~Etat~~ **État** tiers si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/953. » ;

Als Erklärung: mir verweisem am Art. 3, § 1, Alinéa 3, ganz kloer op d'Artikelen *3bis*, *3ter* an *3quater*, da musse mer och d'EU-Certificaten erwäanen an net nëmmen déi aus dem Schengenraum an aus Drëttstaaten, soss kéint ee schléissen, datt mer EU-Certificaten net unerkennen. Deem steet zwar de Reglement 2021/953 entgéint, deen direkt Rechtskraaft huet, mee et géif a mengen Aen d'Lieserlechkeet verbessern. Eventuell muss ee mam „ou“ an deem Saz nach spillen, fir et nach méi lieserlech ze maachen.

Dann eng Remarque zum Covid check. Sou wéi d'Gesetz aktuell proposéiert ass, géife bei engem Verstouss géint déi nei „Mëtternuecht“-Reegel vun den Autotester am Kader vum Covid check (Art. 1., Punkt 27°) souwuel de Wiert wéi de Client mat bis zu 6.000 € bestrooft kenne ginn. Dobäi ass et dem Wiert quasi net zouzemudden, em Mëtternuecht nach genee ze wëssen, op Basis vu wéi engem Test d'Clienten am Ufank vum Owend erakoumen. Ëmmerhi kenne bis zu 300 Clienten dobanne sinn. De Clienten e Punkt op d'Stier pechen oder awer hinnen ënnerschiddlech Bännercher unzeden kéint zu enger Stigmatisatioun féieren, déi potenziell géint d'Diskriminierungsverbuet (Code pénal) géif verstoussen. En plus géif et bal sécher géint den GDPR verstoussen, well doduerch medizinesch Daten (wéi een Test huet ee gemaach oder ass ee geimpft) ongewollt kéint oppe leeën. Ech verstinn d'Intentioun an ech verstinn och, datt de Wiert hei eng wichteg Roll ze spillen huet, mee ech mengen, datt hei de Client d'Responsabilitéit misst droen.

An deem Sënn géif ech folgenden Text proposéieren:

AMENDEMENT 2

L'article 7, point 2°, est remplacé comme suit :

A la suite du nouvel alinéa 1^{er}, il est ajouté un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Les infractions aux obligations découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27° **à part de l'obligation de vérifier l'expiration des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés par les personnes visées à l'article 3quater, paragraphe 3, point a) pour des personnes présentes au sein du périmètre du lieu de la manifestation ou de l'événement à minuit,** et :

1° à l'article 2, paragraphe 2 ;

2° à l'article 2, paragraphe 4 ;

3° à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4 ;

sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 6000 euros dans le chef des commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements ayant opté pour le régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'évènement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime. » ;

Dësen Text géif kloer d'Verantwortung op d'Clienten schieben, déi weiderhin eng voll Verantwortung hätten, an d'Police kéint weiderhi Veranstaltungen kontrolléieren an eeben all déi Leit verbaliséieren, déi nach dobanne sinn an net dierften. Et ass sécherlech net déi perfektteste Léisung, mee eng Amende fir eppes opzestellen, wat net ouni déifgräifend Agrëff an d'Privatsphär ka kontrolléiert ginn, halen ech fir démesuréiert.

A schlussendlech kommen ech nach op eng Diskussioun zeréck, déi ech mat der Madamm Ministesch haut de Mëtten hat – wou ech och eng Rei QPe gestallt hat – a wou et em Kräizimpfung geet, mee och ëm de Certificat.

1. Mir hunn e Couac am Text, nämlech schreiwe mir am Artikel 3bis Folgendes: „*Toute vaccination contre la Covid-19 réalisée au Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.*“

De Problem mat deem Saz ass, datt eng Vaccinatioun jo och eng Vaccinatioun ass, wann ee seng éischt Dosis vun engem Multi-doses kritt. A Verbindung mam Art. 1, Punkt 20°, wou mer soen: „*« personne vaccinée » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis [...]*“

→ Dat kéint dozou féieren, datt een, deen eng éischt Dose AstraZeneca oder BioNTech huet, sech legal esou e Certificat froe kéint AN dann *misst* gréng sinn am Covid check, mee et u sech net dierft sinn. D'App weist e wahrscheinlech zu Recht als roud un, mee d'Gesetz steet deem entgéint. De Problem ass den „ou“ an der Definitioun, hei kéint een am Artikel 1, Punkt 20°, schreiwen:

„*« personne vaccinée » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis **attestant un schéma vaccinal complet** [...]*“

2. Kräizimpfungen sinn zwar méiglech, mee dierften a menger Lecture vum Text net zu engem grénge Covid check féieren, well de Schéma vaccinal complet net kloer definéiert ass. En absence vun enger renger Lecture am Art. 1, Punkt 23°, muss een den Art. 1, Punkt 20°, erunzéien, wou a Verbindung mam Schema op de Règlement CE 726/2004 verwise gëtt an domadder op d'EMA. Lo huet d'EMA jo kee Schema zougelooss ausser déi vun den Hiersteller. Fir datt mir national also e „Mix & Match“ kéinten autoriséieren an dat och propper dokumentéieren, géif ech proposéieren, datt mer am Art. 1, Punkt 23, folgenden Text huelen:

„*« schéma vaccinal complet » : tout schéma qui définit le nombre et l'intervalle d'injections nécessaires à l'obtention d'une immunité protectrice suffisante et qui est, pour l'application de la présente loi, complet dès l'administration des doses nécessaires prévues **par une autorisation de mise sur le marché en vertu du***“

règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments ou par une décision du directeur de la santé en cas d'administration de plusieurs doses ou, pour les vaccins à dose unique, après une carence de quatorze jours. Pour les personnes rétablies, et qui ont été vaccinées endéans les cent quatre-vingt jours à partir du premier résultat positif d'un test TAAN, le schéma vaccinal est complet après un délai de quatorze jours après l'administration de la dose unique quel que soit le vaccin administré ;

3. Et ass wichtig, datt mer de Leit, déi fir eng Kräizimpfung optéieren, kloer soen, datt se domadder potenziell Aschränkungen vun der Reesfräiheet missten a Kaaf huelen, well d'EU-Staaten ënnert dem Reglement 2021/953 scheinbar net obligéiert sinn, Kräizimpfungen ze akzeptéieren. Dëst huet zum Beispill bei Malta dozou gefouert, datt se Kräizimpfungen net unerkennen. Ech selwer sinn der Meenung, datt Kräizimpfungen sënnvoll sinn an d'Wëssenschaft se och recommandéiert. Mir sollte just éierlech mat de Patientinnen a Patiente sinn, datt mir aktuell keng Garantie hunn, datt se vun allen EU-Memberstaaten och unerkant gëtt. »